



BILAN DU QUINQUENNAT DE FRANÇOIS HOLLANDE
EN MATIERE DE TRANSPARENCE, D'INTEGRITE ET DE
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2012 - 2017

Transparency International France est la section française de Transparency International, la principale organisation de la société civile qui se consacre à la transparence et à l'intégrité de la vie publique et économique.

A travers l'action de plus d'une centaine de sections affiliées réparties dans le monde, ainsi que de son secrétariat international basé à Berlin, en Allemagne, Transparency International sensibilise l'opinion aux ravages de la corruption et travaille de concert avec les décideurs publics, le secteur privé et la société civile dans le but de la combattre.

www.transparency-france.org

SOMMAIRE

COMMUNIQUE DE PRESSE	2
METHODOLOGIE	4
LES ENGAGEMENTS DE FRANCOIS HOLLANDE	5
SYNTHESE DETAILLEE	6
PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS : DES FONDATIONS POSEES POUR AMORCER UN CHANGEMENT DE CULTURE	6
FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE : DES REFORMES AMBITIEUSES ENCORE ATTENDUES....	8
INTEGRITE DES DECIDEURS PUBLICS : DES PROGRES IMPORTANTS QUI DOIVENT ETRE CONFIRMES	10
DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE : DES AVANCEES MAJEURES AU PLAN NATIONAL COMME INTERNATIONAL	14
ENCADREMENT DU LOBBYING : DES PROGRES INSUFFISANTS MALGRE UN DEBUT D'ENCADREMENT	16
PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE : UNE PROTECTION GLOBALE ENFIN ACCORDEE	19
PARTICIPATION CITOYENNE : ASSOCIER PLUS REGULIEREMENT LES CITOYENS.....	21
FOCUS SUR L'OPEN DATA	22
LES 11 RECOMMANDATIONS DE TRANSPARENCY FRANCE	23

COMMUNIQUE DE PRESSE

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION / TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE : DES AVANCEES MAJEURES SOUS CE QUINQUENNAT

Ces avancées ne suffiront toutefois pas à elles seules à répondre à l'ensemble des enjeux de la lutte contre la corruption en France sur lesquels les candidats à l'élection présidentielle 2017 doivent prendre des engagements forts.

Transparency France dresse un bilan globalement positif des actions menées sous le quinquennat en matière de transparence de la vie publique et de lutte contre la corruption. L'association se félicite des avancées obtenues sur plusieurs sujets importants, tels que la prévention des conflits d'intérêts, la lutte contre la délinquance économique et la protection des lanceurs d'alerte ; des progrès sont attendus pour favoriser la participation citoyenne ou la probité des décideurs publics ; des réformes ambitieuses doivent encore être menées pour mieux encadrer le financement de la vie politique ou le lobbying et garantir l'indépendance de la justice. L'association appelle les candidats à l'élection 2017 à prendre des engagements fermes sur 11 recommandations concrètes pour renouveler la démocratie.

Protection des lanceurs d'alerte, lutte contre la délinquance économique et financière et prévention des conflits d'intérêts : les avancées majeures du quinquennat

Plusieurs lois, auxquelles l'association a grandement contribué, ont été adoptées et ont permis d'amorcer un changement de culture pour faire de l'éthique publique une composante centrale du pacte qui doit lier les citoyens à leurs représentants. Créés après le choc de l'affaire Cahuzac, le Parquet national financier (PNF) et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) délivrent un bilan encourageant. En assurant un meilleur contrôle sur les agents publics et en réprimant plus sévèrement la délinquance économique et financière, ces institutions ont déjà plusieurs succès significatifs à leur actif : des actions de prévention jusqu'à la condamnation emblématique de ministres et de personnalités publiques. Ce changement de culture se manifeste aussi par de nouvelles pratiques politiques largement plebiscitées par les citoyens : transparence des liens d'intérêts et des patrimoines des décideurs publics via la publication de leurs déclarations en début et fin de mandat, ou encore limitation du cumul des mandats, réforme attendue par près de 83% des français¹ et qui entrera en vigueur dès 2017.

La lutte contre la fraude fiscale produit aussi ses premiers résultats. Grâce à la mise à disposition de nouveaux outils dans les mains de la justice, au renforcement des règles et des moyens consacrés ainsi qu'à l'action déterminante des lanceurs d'alerte, le montant des redressements fiscaux et des sanctions a atteint en 2015 plus de 21 milliards d'euros provenant des particuliers et des entreprises et 45000 comptes détenus irrégulièrement à l'étranger régularisés. Aussi, le retard de la France en matière de lutte contre la grande corruption dans le commerce international, du fait de l'inadaptation de nos procédures, devrait être comblé à l'avenir avec la création d'un nouveau dispositif : la convention judiciaire.

Enfin, au terme de débats qui ont mobilisé de nombreuses organisations de la société civile, en tête desquelles Transparency France, l'adoption d'un dispositif complet et solide de protection des lanceurs d'alerte, contribue à hisser la France au niveau des meilleurs standards internationaux en la matière.

¹ Sondage réalisé par Viavoice pour La Fondation Jean Jaurès et La Revue Civique, septembre 2016

Des efforts à poursuivre pour garantir l'intégrité des décideurs publics et renforcer la participation citoyenne

Alors que l'opinion publique en France continue d'exprimer une grande défiance lorsqu'elle est interrogée sur l'intégrité de sa classe politique², les mesures adoptées prévoyant une application plus ferme des peines d'inéligibilité vont dans le bon sens. Pour mettre fin au sentiment que certains élus bénéficient d'une forme d'impunité, il est toutefois nécessaire de poursuivre les efforts engagés en garantissant une plus grande transparence sur la probité des candidats à une élection ou encore sur leur usage des fonds publics une fois élus. Le contrôle des citoyens sur l'action des élus est une composante essentielle de la vie démocratique. Véritables contre-poids, leurs moyens d'action ont été renforcés via la possibilité pour eux ou des organisations de la société civile agréées de signaler des manquements à la probité, voire d'entamer des actions en justice. Il est à présent nécessaire de rapprocher les citoyens des décideurs en leur permettant d'être consultés plus régulièrement sur les décisions qui les concernent.

Les enjeux qui appellent encore des réformes ambitieuses : mieux encadrer le lobbying et le financement de la vie politique, garantir enfin l'indépendance de la justice

Le retard de la France en matière d'encadrement du lobbying était conséquent. Malgré l'adoption d'une première forme de législation qu'il faut saluer, beaucoup de chemin reste encore à parcourir. L'enjeu est pourtant de taille : contribuer à un peu plus de transparence sur la fabrication de la loi et offrir des garanties d'équité et d'intégrité dans les échanges entre ceux qui font valoir leurs intérêts et les décideurs publics qui prennent les décisions. Autre axe de progrès important pour garantir une vie démocratique saine, un meilleur contrôle sur le financement des partis politiques et des campagnes. Malgré une législation des plus avancées en Europe, la multiplication des affaires politico-financières ces dernières années révèle d'importantes défaillances en la matière, contribuant à maintenir un sentiment de défiance très préoccupant vis-à-vis des partis politiques³. Enfin, seul moyen de lever tout soupçon d'interférence du politique dans les affaires, il est nécessaire d'assurer une véritable indépendance de la justice. Plus largement, Transparency France sera très attentif à ce que les moyens, l'indépendance - notamment pour l'Agence française anticorruption - et les ressources nécessaires soient octroyés aux institutions nouvellement créées pour les ancrer durablement dans le paysage français.

Malgré un bilan globalement positif, ces avancées importantes ne suffiront pas à elles seules, à répondre à l'ensemble des enjeux de la lutte contre la corruption en France. Les attentes citoyennes, en termes de légitimité, d'intégrité et de responsabilité du politique sont importantes, à la hauteur de la crise que nous traversons. Il est essentiel de placer l'intérêt général au cœur de l'action démocratique pour restaurer progressivement cette confiance grandement entamée. C'est pourquoi Transparency France appelle les candidats à l'élection présidentielle à s'engager dès maintenant sur [des propositions concrètes](#) pour favoriser la participation citoyenne, faire la lumière sur le lobbying, encadrer le financement politique, ou encore renforcer l'intégrité des décideurs publics : c'est à ces conditions que nous pourrions opérer l'indispensable réoxygénation de notre démocratie.

² 54% des Français estiment que les personnes qui exercent des responsabilités importantes ou ayant du pouvoir sont corrompues pour une grande partie d'entre elles – Sondage Harris Interactive pour Transparency France et Tilder, octobre 2016

³ Selon le Baromètre CEVIPOF de la confiance politique, près de 87% des français se déclarent méfiants (vague 7 – janvier 2016)

METHODOLOGIE

Ces 5 dernières années, Transparency France s'est mobilisé pour peser sur le débat public et promouvoir des réformes ambitieuses sur les enjeux de transparence et de lutte contre la corruption, avec l'objectif de répondre à la crise de confiance qui touche notre démocratie. Comme à chaque élection, l'association a procédé à un recueil d'engagements auprès des candidats à l'élection présidentielle de 2012, engagements qui ont fait l'objet d'un suivi rigoureux tout au long du quinquennat.

Le champ d'application

A quelques mois des prochaines échéances électorales, ce rapport **dresse un bilan des engagements pris par le candidat François Hollande** vis-à-vis de l'association, ces engagements peuvent être retrouvés en ligne [à ce lien](#). Il **évalue la portée des principales lois sur la transparence de la vie publique et la lutte contre la corruption adoptées sous ce quinquennat** et auxquelles Transparency France a activement contribué. Elles sont au nombre de quatre, et ont toutes fait l'objet de recommandations précises et d'une analyse détaillée, aussi disponibles en ligne. Il s'agit des lois d'octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique (1), de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (2), des lois organiques de 2014 portant sur le cumul des mandats (3), et enfin de la loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II (4) ainsi que la loi organique portant sur les compétences du Défenseur des Droits. Enfin, il **attire l'attention sur les faiblesses des dispositions adoptées** avant de proposer des **pistes concrètes d'amélioration** aux candidats à l'élection présidentielle de 2017.

Les critères d'évaluation

La première partie du bilan présente un tableau synthétique reprenant uniquement les engagements pris par le candidat François Hollande. Ils ont été évalués à l'aide d'un code couleur :

- **Rouge** – La question n'était pas une priorité pour le gouvernement / le candidat – il n'y a pas eu de progrès et / ou les recommandations de Transparency France n'ont pas été prises en compte.
- **Orange** – La question était une priorité moyenne pour le gouvernement / le candidat – il y a eu quelques progrès et / ou de nombreuses recommandations de Transparency France n'ont pas été incluses dans les dispositions adoptées
- **Vert** – La question était une priorité élevée pour le gouvernement / le candidat – il y a eu des progrès significatifs réalisés et / ou les principales recommandations de Transparency France ont été prises en compte dans les textes adoptés

La seconde partie du bilan propose une analyse détaillée des engagements pris par le candidat François Hollande ainsi qu'une évaluation sur chacune des recommandations portée par Transparency France sur les 4 grandes lois auxquelles l'association a contribué. Ce bilan n'a pas vocation à être exhaustif. Il ne peut évaluer que les domaines où le gouvernement, ainsi que la majorité parlementaire a compétence légale à agir. Chaque thématique est évaluée selon le même système de codes couleur décrit plus haut.

Notre évaluation est fondée sur des informations accessibles au public, qu'il s'agisse des principales recommandations de l'association sur la transparence et la lutte contre la corruption, ou des lois et dispositifs adoptés.

LES ENGAGEMENTS DE FRANCOIS HOLLANDE

Lors de la campagne présidentielle de 2012, François Hollande a pris des engagements⁴ en réponse aux propositions de Transparency International France pour renforcer l'éthique de la vie publique. Alors que les principales réformes législatives sur les enjeux de transparence et de lutte contre la corruption ont eu lieu et à la veille d'échéances électorales majeures, quel bilan peut-on tirer des actions du Président de la République, mais aussi du Gouvernement et de sa majorité, pour mettre en œuvre ces engagements ?

INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE	ENCADREMENT DU LOBBYING	HALTE AU CUMUL DES MANDATS
Mettre la justice à l'abri des interventions de l'exécutif dans les affaires politico-financières.	Encadrer le lobbying à tous les niveaux de la décision publique et faciliter la participation des citoyens et de la société civile.	Interdire le cumul des mandats et des fonctions.
		

LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTERET	ELU CORROMPU = 10 ANS D'INELIGIBILITE	INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE
Rendre publiques des déclarations d'intérêts précises et obligation de déport.	Porter de 5 à 10 ans le plafond de la peine complémentaire d'inéligibilité pour les élus condamnés pour corruption.	Étendre les règles prévues par le projet de loi sur la réforme du médicament à d'autres domaines clés de l'expertise scientifique et technique.
		

DEONTOLOGIE : POUR UN CONTROLE CITOYEN

Donner la possibilité aux citoyens de saisir la future Autorité de déontologie de la vie publique.



⁴ Retrouvez ces engagements à ce lien : <https://www.transparency-france.org/observatoire-ethique/francois-hollande/>

SYNTHESE DETAILLEE

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS : DES FONDATIONS POSEES POUR AMORCER UN CHANGEMENT DE CULTURE

Engagement N°1 « Je souscris à la proposition de TI France de prévenir les conflits d'intérêts dans la vie politique en rendant publiques des déclarations d'intérêts précises et en instaurant l'obligation de s'abstenir de participer à une décision publique en cas d'intérêts personnels liés à la question abordée », François Hollande

Engagement N°2 « Le PS a adopté un projet qui prévoit la fin du cumul entre un mandat parlementaire et une fonction exécutive locale : j'y souscris. », François Hollande

Durant le quinquennat et en réponse aux attentes de la société civile en matière d'intégrité de la vie publique, plusieurs lois ont été adoptées qui selon notre organisation, tant dans leur esprit que dans les règles qu'elles imposent aux acteurs publics, constituent des avancées indiscutables en matière de prévention des conflits d'intérêts.



Sur la création d'une nouvelle autorité de contrôle : la HATVP

En 2012, la Commission sur la rénovation et la déontologie de la vie publique, présidée par Lionel Jospin, formule 35 propositions dont l'obligation légale de souscrire une déclaration d'intérêts et d'activités pour les principaux décideurs publics. C'est l'affaire Cahuzac en 2013 qui accélère la mise en place de procédures de transparence, sous le contrôle d'une nouvelle autorité indépendante : la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Rapidement opérationnelle et dotée de moyens plus importants que la Commission qu'elle remplace, elle est chargée de prévenir les conflits d'intérêts – contrôle des déclarations d'intérêts, du respect des règles de déport, ou des règles de pantouflage pour les ministres et les élu(e)s – de surveiller l'évolution des patrimoines des principaux responsables publics, de signaler les entorses aux obligations déclaratives, de conseiller ou encore de délivrer des agréments aux associations de lutte contre la corruption. La communication entre l'administration fiscale et la Haute Autorité a été facilitée et ses missions ont été récemment étendues à la gestion et au contrôle d'un registre encadrant les échanges entre représentants d'intérêts et décideurs publics. Transparency France n'a pas manqué de souligner son efficacité⁵ et d'appeler à renforcer ses moyens pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions.



Sur la détection et la prévention des risques de conflits d'intérêts

Plus de 10.000 décideurs publics (membres du gouvernement, du parlement, d'autorités administratives indépendantes, d'exécutifs locaux ou encore de hauts fonctionnaires) doivent à présent remplir des déclarations d'intérêts⁶ précises, incluant des informations sur leurs revenus et sur les activités de leur conjoint(e), sous le contrôle de la HATVP. Pour les exécutifs locaux, parlementaires et membres du gouvernement, ces déclarations sont rendues publiques dans un

⁵ <https://transparency-france.org/project/dossier-querini-haute-autorite-travail-renforcons-moyens-daction-2/>

⁶ Articles 4 et 11 [de la loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique](#) et sur la publication article 6 du [décret du 23/12/2013](#)

format ouvert et réutilisable⁷. Parce que le conflit d'intérêts n'est pas un délit en tant que tel, mais qu'il crée un sentiment de partialité qui pourrait être mal perçu par l'ensemble des citoyens, le texte prévoit cette obligation de déport⁸ pour les ministres, les exécutifs locaux (à l'exception des exécutifs de communes de moins de 3500 habitants), les membres des AAI et les personnes chargées d'une mission de service public ayant une délégation de signature. Pour les parlementaires, ce déport n'est pas inscrit dans la loi. Cependant, le « bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. » (art.3 PL). Avec la loi déontologie des fonctionnaires adoptée en avril 2016, les obligations déclaratives sont élargies à certains agents publics exposés⁹ tout comme la règle du déport, étendue à tous les membres de la fonction publique.

Enfin, alors que 83% des députés cumulent leur mandat avec une fonction exécutive locale, contre 20% dans la plupart des pays européens, la loi sur le non-cumul (2014) viendra mettre fin, en partie, à cette pratique : il sera désormais interdit de détenir à la fois un mandat exécutif local et un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen. Les parlementaires pourront néanmoins conserver des mandats locaux non exécutifs. C'est un nouveau souffle pour la démocratie qui vient limiter les conflits d'intérêts, diversifier la vie politique, et rendre les parlementaires disponibles pour exercer leur mandat dans de meilleures conditions. Alors qu'il était envisagé au départ d'appliquer cette règle dès les élections municipales de 2014, les fortes réticences exprimées par certains parlementaires ont conduit à en repousser l'application à 2017 voire 2019 pour les parlementaires européens. Transparency France sera particulièrement attentif à ce que la loi soit bien appliquée par tous les décideurs concernés.

Sur la promotion d'une culture déontologique

Plusieurs administrations se sont engagées dans une démarche de prévention : la déontologie n'est plus envisagée comme une contrainte légale supplémentaire mais comme une garantie de la qualité et de l'exemplarité des politiques publiques mises en œuvre. C'est par exemple le cas de la Région Ile-de-France, la Région Bretagne, la Ville de Strasbourg ou encore la Région Provence Alpes Côte d'Azur qui ont créé en leur sein des fonctions de déontologues ou des instances collégiales en charge d'élaborer des règles de conduite, de donner des avis, de recevoir les déclarations d'intérêts ou de patrimoines des élus avant leur transmission à la Haute Autorité et d'établir des rapports annuels dans lesquels ils rendent compte de leurs missions. Leurs fonctions sont principalement des fonctions de conseil et de sensibilisation des acteurs concernés. Le développement de synergies via un réseau national de référents pourrait permettre de renforcer l'efficacité de ces dispositifs à long terme. Cette dynamique, constatée dans l'administration publique, concerne aussi les opérateurs de l'État, et le secteur privé, comme en témoigne le rapport 2015 du Service Central de Prévention de la Corruption¹⁰.

⁷ Décret n° 2016-570 du 11 mai 2016

⁸ Article 2 - [LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique \(1\)](#)

⁹ La liste sera précisée par décret

¹⁰ http://www.justice.gouv.fr/publication/scpc_rappactivite_2015_web.pdf

FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE : DES REFORMES AMBITIEUSES ENCORE ATTENDUES

Malgré une des législations les plus avancées en Europe, la multiplication des affaires politico-financières ces dernières années révèle d'importantes défaillances en matière de financement de la vie politique. Si aujourd'hui la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), autorité en charge du contrôle des comptes des partis et des campagnes, a la possibilité de pointer du doigt certaines incohérences, elle n'a ni les moyens juridiques ni les moyens humains pour appréhender l'ampleur exacte des occultations et éviter ainsi de nouveaux scandales.

Sur le renforcement du contrôle de la CNCCFP

Alors que la CNCCFP peut approuver ou rejeter un compte de campagne, son contrôle sur les comptes des partis est limité à la vérification du respect des obligations formelles de dépôt (certification par les commissaires et délais) et la cohérence des comptes déposés, au regard des éléments internes communiqués et des éléments externes dont elle dispose. Si la loi d'octobre 2013¹¹ permet à présent à la Commission de demander communication aux partis concernés de « toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle », elle ne prévoit aucune sanction pour défaut de transmission.

Malgré les recommandations formulées par les parlementaires¹², la HATVP¹³ ou encore récemment le GRECO¹⁴, les moyens nécessaires à l'exercice d'un contrôle efficace de la Commission sur les partis politiques – lui permettre d'exiger la production de pièces, d'effectuer des contrôles sur place, de faire appel aux services d'enquête judiciaire en cas de doute sérieux, et d'adopter des sanctions adaptées¹⁵ en cas de manquement – doivent encore lui être accordés.

« Les moyens de la CNCCFP ne se révèlent en rien comparables avec ceux que possèdent des organismes étrangers jouant un rôle pourtant assez voisin » - le député Romain Colas dans son rapport d'information¹⁶

Aussi, pour éviter que les dépenses qui incombent au candidat ne soient indûment facturées au parti politique, la Commission doit pouvoir réaliser des analyses croisées entre la comptabilité des candidats et celle des partis politiques en disposant de tous les justificatifs nécessaires, et ce pendant la campagne.

Sur les mesures pour prévenir les dérives liées à la multiplication des micro-partis

Depuis 1988¹⁷, l'encadrement du financement politique repose sur la limitation du financement privé et un mécanisme de compensation via un financement public important, proportionnel au nombre de voix obtenues lors des élections. Concrètement, les dépenses électorales sont donc plafonnées et les dons ou avantages en nature par les personnes morales sont interdits, à l'exception des partis politiques, seules personnes morales autorisées par la loi du 11 mars 1988 à financer d'autres partis politiques. Pour contourner les règles de financement politique, des structures de type « micro-partis »

¹¹ Article 11-7 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

¹² Rapport d'information sur l'évaluation de la pertinence des dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques, Juillet 2015, déposé par R.Colas

¹³ <http://www.hatvp.fr/renouer-la-confiance-publique/index.htm>

¹⁴ [Deuxième Rapport de Conformité Intérimaire sur la France – « Transparence du financement des partis politiques »](#), GRECO, Mars 2015

¹⁵ Dans son 16^{ème} rapport d'activité, la CNCCFP regrette que les sanctions sont aujourd'hui appliquées de manière indifférenciée et non proportionnées pour des types de manquement très variables.

¹⁶ http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2979.asp#P207_56635

¹⁷ Loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

ont ainsi proliféré depuis plusieurs années. Dans son dernier rapport (2015), la CNCCFP dénombrait 431 formations politiques en France¹⁸, ce chiffre incluant les partis « traditionnels », ainsi que les micro-partis. Sans distinction, leur effectif n'était que de 28 en 1990. Pendant le quinquennat, la législation en vigueur a été quelque peu adaptée pour faire face à ces stratégies de contournement, de sorte que soient garantie l'égalité des armes face aux électeurs et que soient protégées les finances publiques. Le législateur¹⁹ a ainsi plafonné le montant annuel des dons des associations de financement agréées et des personnes physiques à 7500 euros pour l'ensemble des partis politiques. Dans sa rédaction antérieure, le plafond annuel des dons ne valait que pour un parti, si bien que la création d'autres structures pouvait permettre de contourner la loi. Pour s'assurer qu'aucun donateur pris individuellement n'a dépassé ce plafond, elle doit pouvoir centraliser la liste de l'ensemble des donateurs à l'ensemble des partis politiques. Un décret²⁰ a donc prévu que les partis politiques communiquent chaque année, au plus tard le 15 avril, la liste des donateurs et cotisants pour l'exercice précédent, afin que la CNCCFP puisse constituer cette base de données. Toutefois, en l'absence de sanctions pour non communication, le succès a été mitigé la première année de mise en œuvre puisque seuls 122 partis avaient fait parvenir cette liste à la fin de l'année 2015. En conséquence, la Commission n'a pas été en mesure de présenter un premier bilan de ce nouveau plafonnement. Ces dispositions avaient été complétées par l'article 30 de la loi Sapin II qui rendait obligatoire la publication d'une annexe aux comptes des partis, retraçant les informations sur les flux financiers susceptibles d'exister entre formations politiques, mais celui-ci a été considéré par le Conseil Constitutionnel comme un « cavalier législatif » (un amendement ou article inséré en cours de lecture et ne présentant pas de lien direct avec le texte déposé) dans sa décision du 8 décembre 2016²¹.

Malgré l'adoption de ces quelques mesures qui doivent encore faire leur preuve, Transparency France regrette qu'une réforme ambitieuse prévoyant l'obligation pour les partis de rendre compte de manière plus fréquente et plus détaillée de leurs finances au cours d'un exercice comptable, et particulièrement en période électorale, n'ait pas été adoptée.

¹⁸ http://www.cnccfp.fr/docs/commission/cnccfp_activite_2015.pdf p.78

¹⁹ http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i2979.asp#P667_175735

²⁰ Décret n° 2014-715 du 26 juin 2014 modifiant le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques et arrêté du 9 décembre 2014.

²¹ Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2016-741-dc/decision-n-2016-741-dc-du-8-decembre-2016.148310.html>

INTEGRITE DES DECIDEURS PUBLICS : DES PROGRES IMPORTANTES QUI DOIVENT ETRE CONFIRMES

Engagement N°3 « Je suis convaincu qu'il faut renforcer et appliquer les règles d'inéligibilité des élu(e)s condamnés pour corruption en portant à 10 ans le plafond de la peine complémentaire d'inéligibilité. », François Hollande

Même si la plupart des décideurs publics exercent leurs missions de manière intègre avec le souci de l'intérêt général, le sentiment que certains élus bénéficient d'une forme d'impunité alimente la grave crise de confiance que traverse notre démocratie. Afin de répondre aux attentes légitimes des français en matière de probité des décideurs publics, Transparency France avait porté plusieurs recommandations dont certaines ont trouvé leur traduction dans la loi.



Sur les garanties de probité des décideurs publics dans l'exercice de leur mandat

Dans sa première version du projet de loi sur la transparence de la vie publique, le Gouvernement prévoyait la possibilité, pour les juges, de prononcer une peine d'inéligibilité définitive en cas de condamnation pour corruption et ce, dans les cas les plus graves. Lors des débats au Parlement, la peine a été ramenée à 10 ans au plus²². Aussi, le prononcé de la peine complémentaire d'inéligibilité à l'égard de tout agent public condamné pour atteinte à la probité a été renforcé avec la loi Sapin II : il revient à la juridiction de motiver spécialement sa décision si elle ne la prononce pas. Ces mesures permettront que ces peines, bien plus dissuasives que d'éventuelles amendes ou sursis, soient plus régulièrement prononcées. Comme le souligne le SCPC dans son rapport annuel, sur 241 condamnations en 2014, seulement 1 a fait l'objet de peine complémentaire d'inéligibilité²³. Enfin, en seconde lecture, les parlementaires ont introduit une disposition interdisant à une personne condamnée pour atteinte à la probité d'être candidate à une élection. Elle s'inspire du statut de la fonction publique, en imposant à tout candidat à une élection de joindre un bulletin n° 2 de son casier et en prévoyant l'impossibilité de se porter candidat en cas de mentions d'infractions pour manquement au devoir de probité, corruption et trafic d'influence, recel ou blanchiment, fraude électorale ou infraction fiscale. La liste limitative des infractions concernées est calquée sur celle qui détermine le champ de compétence des associations autorisées à se constituer partie civile en matière de corruption. Il ne s'agit pas d'une peine mais d'une condition d'aptitude non définitive, pouvant faire l'objet d'une réhabilitation légale ou judiciaire. Le Conseil Constitutionnel²⁴ n'a toutefois pas validé l'adoption de cette mesure, introduite dans un projet de loi ordinaire, alors que le régime des inéligibilités applicables aux membres du Parlement relève de textes ayant valeur de loi organique.

Si on peut espérer que des peines d'inéligibilité soient à présent plus souvent prononcées, il n'en demeure pas moins que certains élus, pourtant condamnés pour manquement à la probité ou mis en examen de façon répétée, conservent leur mandat. Cette situation contribue de fait à porter un coup rude à la confiance des Français dans leurs élus et leurs institutions. Transparency France avait appelé les élus condamnés à faire preuve de responsabilité et à remettre leur mandat au vote des

²² Article 27 de la loi d'octobre 2013

²³ p.29 du rapport du SCPC pour l'année 2015 http://www.justice.gouv.fr/publication/scpc_rappactivite_2015_web.pdf

²⁴ décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016

citoyens²⁵. L'association avait aussi invité les Assemblées à introduire des mesures conservatoires à l'égard des parlementaires condamnés.

En vertu des lois sur la transparence de la vie publique (2013), les ministres et les élu(e)s adressent à la Haute autorité des déclarations de patrimoine. Les déclarations des ministres sont rendues publiques, celles des parlementaires consultables en préfecture. Pour les élus locaux, une consultation en préfecture était initialement prévue par la loi mais a été censurée par le Conseil Constitutionnel. Depuis juillet 2015, tout citoyen inscrit sur les listes électorales peut donc prendre rendez-vous auprès des services de la préfecture de son choix afin de prendre connaissance, en présence d'un agent, des déclarations des parlementaires, qui contiennent la liste des biens immobiliers, comptes bancaires, assurances vie ou encore dettes et emprunts. L'objectif est de vérifier que les déclarants ne se sont pas enrichis de manière illicite pendant leur mandat. Transparency France était favorable à un dispositif plus simple, à savoir une publication en ligne comme pour les déclarations d'intérêts des élus et des membres du gouvernement, pour permettre aux citoyens d'exercer un contrôle, en aidant la HATVP dans sa mission de détection des manquements éventuels. Ils peuvent pour ce faire avertir Transparency France, première association agréée par la HATVP²⁶ qui pourra la saisir des manquements constatés (déclarations d'intérêts et de patrimoine incomplètes, conflits d'intérêts, pantouflages problématiques, incompatibilités non respectées...). Transparency France regrette toutefois que le procédé, complexe dans le cas des déclarations des parlementaires, comme les sanctions, très fortes en cas de divulgation d'information (45 000€ d'amende, alors que seule la publication d'informations mensongères aurait pu être sanctionnée) constituent des freins éventuels à l'exercice de ce contrôle citoyen.

Sur la transparence de l'usage des fonds publics

Depuis la loi d'octobre 2013, la liste des subventions versées au titre de la réserve parlementaire est rendue publique au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. C'est plus de 90 millions d'euros qui sont distribués chaque année par les 577 députés afin de subventionner associations et collectivités locales, mais aussi 60 millions d'euros par les sénateurs ou encore 32 millions d'euros par le Ministère de l'intérieur. Cette liste est par ailleurs disponible en données ouvertes depuis 2013. Alors que des progrès ont été réalisés en matière de transparence, et que certains élus ont même rendu publics les critères d'attribution de ces « subventions », il reste encore à définir des règles d'attribution précises et publiques afin de garantir que les subventions financent des projets d'intérêt général et à promouvoir un mode d'attribution collégial afin de mettre fin aux suspicions de partialité ou de clientélisme (jury citoyens, commissions d'élus, tirage au sort, etc.).

Par ailleurs, pour renforcer le contrôle et l'usage des fonds publics, et suite à une décision des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, les comptes des assemblées sont désormais certifiés chaque année par la Cour des comptes. Ce contrôle formel n'a cependant pas pour objectif de mesurer l'efficacité de la gestion ni d'apprécier l'efficacité des dépenses engagées au regard des objectifs poursuivis.

Sur l'encadrement des activités des décideurs publics

La Haute Autorité et la Commission de déontologie des fonctionnaires rendent des décisions sur le passage des agents publics et des fonctionnaires concernés d'une fonction publique à une fonction privée. Le législateur a défini deux procédures, devant deux autorités distinctes, pour contrôler l'exercice de fonctions dans le secteur privé par différentes catégories d'agents publics. Les lois de 2013 confèrent ainsi à la HATVP le pouvoir d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative avec les fonctions gouvernementales ou avec les fonctions exécutives locales exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité. Lorsque la HATVP rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pendant une période de 3 ans suivant la

²⁵ Élus condamnés mais toujours en fonction : un message calamiteux pour la confiance des Français dans leurs institutions : <https://transparency-france.org/project/elus-condamnes-toujours-fonction-message-calamiteux-confiance-francais-leurs-institutions/>

²⁶ <http://www.transparency-france.org/observatoire-ethique/2014/06/06/transparency-france-agreee-pour-saisir-la-hatvp/>

fin de ses fonctions publiques. Or dans la pratique, si la saisine est obligatoire et que les décisions s'imposent aux agents et fonctionnaires visés, il est toutefois impossible de vérifier qu'elles ont bien été suivies sans pouvoir d'investigation conféré aux autorités concernées et en l'absence de droit de suite. Afin de renforcer la transparence sur les décisions rendues, la loi Sapin II introduit la publicité des avis d'incompatibilité et de compatibilité avec réserves émis par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (article 32) et par la Commission de déontologie des fonctionnaires (article 31) dans le cadre de leurs missions de contrôle du pantouflage. Cette publicité n'est pour autant pas obligatoire.

Afin de prévenir des situations de conflits d'intérêts, le législateur a élargi le champ des incompatibilités des parlementaires : interdiction d'exercer une fonction juridictionnelle, une fonction de membre de conseil d'administration d'entreprise nationale, d'établissement public national ou de membre du collège d'une autorité administrative indépendante (AAI) ou d'une autorité publique indépendante, sauf s'il y est désigné en cette qualité. Transparency France regrette qu'aient été déclarées contraires à la Constitution certaines dispositions instituant de nouvelles incompatibilités parlementaires, telles que celles interdisant toute activité nouvelle en cours de mandat et la poursuite de toute activité de conseil, même si elle était exercée avant le mandat, au motif qu'elles excèdent « manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflit d'intérêts »²⁷. Un parlementaire pourra donc continuer d'exercer des fonctions d'avocat d'affaires et conduire des activités de conseil (lobbying) auprès d'entreprises avec le risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

²⁷ Décisions n° 2013-675 DC et n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013

INDEPENDANCE DE LA JUSTICE : DES REFORMES TOUJOURS ATTENDUES

Engagement N°4 « Si je suis partisan de renforcer l'impartialité de la procédure de classification « secret défense » comme vous le proposez, l'instauration d'un Procureur général de la Nation, dont la pertinence est sujette à discussion, ne constituerait pas, selon moi, la garantie d'une réelle indépendance du Ministère public. Si je suis élu président de la République, je proposerai une réforme du mode de nomination des magistrats du parquet pour l'aligner sur celui des magistrats du siège. Les magistrats du parquet seraient ainsi nommés comme ceux du siège sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature qui devra faire, lui aussi, l'objet d'une réforme afin de le soustraire aux influences politiques», François Hollande

➔ Sur les garanties d'indépendance de la justice

Si la loi relative aux attributions du garde des Sceaux, promulguée le 25 juillet 2013, interdit les instructions individuelles du ministre de la Justice aux magistrats du parquet, elle n'est toutefois pas allée assez loin. Pour répondre, de façon pérenne, aux éventuels dysfonctionnements et aux carences pointées du doigt par la Cour européenne des Droits de l'Homme, Transparency France appelle depuis longtemps l'adoption d'une réforme constitutionnelle visant à mettre l'ensemble des magistrats du parquet à l'abri de toute intervention politique. Réclamée depuis plus de 20 ans, cette mesure vise à éviter que des hommes ou femmes politiques s'immiscent indûment dans le cours de la justice, par la voie d'instructions données dans des dossiers individuels. Dès mars 2013, un projet de loi constitutionnelle prévoyant notamment une modification de la composition et des attributions du Conseil supérieur de la magistrature est proposé par le gouvernement. Finalement adopté en avril 2016, après de nombreuses négociations et l'abandon partiel de la réforme envisagée, le projet de loi ne sera finalement pas traduit dans les textes. Il faut encore obtenir la majorité des trois cinquièmes de l'ensemble des parlementaires pour réformer la Constitution. Or, il est peu probable que le Sénat, qui s'oppose aujourd'hui à ce texte, y soit favorable.

De plus, l'adoption d'un décret²⁸ prévoyant l'extension des missions de contrôle des services d'inspection du Ministère de la Justice à la Cour de Cassation s'inscrit à rebours d'une démarche pour davantage d'indépendance de l'autorité judiciaire.

➔ Sur l'impartialité de la procédure de classification « secret défense »

Une volonté internationale de transparence a émergé ces dernières années pour mieux contrôler l'usage du « secret-défense » sans toutefois en figer le domaine d'application, à la faveur des scandales de ces vingt dernières années et du retentissement médiatique qu'ils ont suscité. Ce fut le cas notamment en France avec les frégates de Taïwan, ou encore récemment avec l'affaire Karachi. Parce qu'il paraît de plus en plus inconcevable de soustraire le commerce des armes et des systèmes de défense à l'examen des juges et d'en faire le domaine exclusif des gouvernements, privant ainsi les citoyens de leur droit au contrôle démocratique, Transparency France avait proposé de renforcer l'impartialité de la procédure de classification « secret défense » en donnant un pouvoir de décision à la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)²⁹, sans que cette recommandation soit suivie. La loi de programmation militaire³⁰ (2015) prévoit toutefois une extension de la saisine, en accordant au président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances, la possibilité de demander à la CCSDN la déclassification et la communication d'informations.

²⁸ Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice

²⁹ Voir à cet effet le rapport « secret défense » de Transparency France https://www.transparency-france.org/wp-content/uploads/2016/04/rapport_secret_defense.pdf

³⁰ loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense (article 8)

DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE : DES AVANCEES MAJEURES AU PLAN NATIONAL COMME INTERNATIONAL

Pour appréhender efficacement les faits de corruption (notamment dans leurs formes les plus complexes), Transparency avait appelé à une adaptation du cadre juridique (tant substantiel que procédural). Le quinquennat est marqué par des avancées importantes en ce sens qui devraient notamment permettre à la France de progressivement combler son retard dans la lutte contre la corruption transnationale.

Des avancées importantes sont aussi à relever en matière de lutte contre l'évasion fiscale.

Sur la répression des faits de corruption

La loi sur la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ainsi que la loi Sapin II introduisent plusieurs dispositions essentielles pour faciliter la poursuite et la répression des infractions de corruption.

La loi sur la lutte contre la fraude fiscale étend les règles relatives aux repentis aux faits de blanchiment et de corruption, ce qui devrait permettre de démanteler plus facilement les réseaux et augmente le montant des amendes encourues par les personnes morales et les personnes physiques en cas de condamnation pour corruption ou tout autre délit connexe. Les montants en vigueur étaient jusqu'alors très faibles par rapport aux profits générés. Aussi, pour permettre à la justice de s'adapter aux techniques de fraude de plus en plus sophistiquées et à la multiplication des protagonistes dans les réseaux de corruption, les enquêteurs ont désormais accès aux techniques spéciales d'enquêtes (surveillance, infiltration, écoutes téléphoniques...).

S'agissant de la loi Sapin II, elle introduit une nouvelle forme de procédure alternative aux poursuites, la convention judiciaire d'intérêt public, avec toutes les garanties nécessaires (mesures de publicité, présence du juge à toutes les étapes de la procédure et respect des droits de la défense et des victimes), élargissant ainsi la palette des outils à disposition de la justice française pour répondre aux faits de corruption. Cet outil devrait notamment permettre de lutter plus efficacement contre la corruption dans le commerce international. Transparency France recommande toutefois de renforcer l'efficacité du dispositif via l'introduction de mécanismes d'incitation aux comportements vertueux de la part des entreprises. Trois autres avancées sur le terrain de la lutte contre la corruption transnationale méritent d'être saluées : l'incrimination des faits de trafic d'influence d'agent public étranger, la suppression des obstacles procéduraux à la poursuite des faits de corruption transnationale et l'élargissement du champ de la compétence territoriale des juridictions françaises.

Sur la prévention de la corruption dans le secteur public et privé

Afin de prévenir les faits de corruption dans le secteur public comme le secteur privé, la loi Sapin II crée un service à compétence nationale placé sous la tutelle du Ministère de la Justice et de Bercy, nommé Agence Française Anticorruption (AFA) qui remplacera l'actuel Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC). Dotée de pouvoirs étendus et de moyens renforcés, l'AFA est chargée de contrôler la mise en place de procédures de prévention et de détection de la corruption dans les entreprises d'une certaine taille et dans les administrations de l'État, les collectivités territoriales ou encore leurs établissements publics. L'obligation pour les entreprises de mettre en place un ensemble d'actions coordonnées (charte d'éthique, responsable conformité, cartographie des risques, formation, mécanismes d'alerte, etc.) devrait favoriser le développement d'une culture de l'éthique et de l'intégrité. Ce nouveau dispositif pâtit cependant d'une faiblesse majeure : l'indépendance de l'agence n'est en effet pas assurée puisqu'elle est placée sous l'autorité conjointe de deux ministères. C'est un point essentiel qui nuit a priori à la crédibilité de l'ensemble du nouveau dispositif adopté. Tout au long

des travaux parlementaires, Transparency France a milité pour conférer à l'AFA un statut d'Autorité Administrative Indépendante.

Enfin, suite à une proposition du G8 et pour permettre une plus grande transparence sur des montages juridiques par lesquels, aujourd'hui, 80% de l'évasion fiscale internationale s'opère, la loi sur la lutte contre la fraude fiscale avait créé un registre public des trusts de la même manière qu'il existe un registre public des entreprises. Or celui-ci a fait l'objet d'une censure suite à une plainte d'une ressortissante américaine domiciliée en France : le Conseil Constitutionnel jugeant en octobre 2016 que son ouverture au public sans exception portait atteinte à la vie privée des particuliers.

Sur la lutte contre la fraude fiscale

Concernant la lutte contre la fraude fiscale, grâce au renforcement de l'arsenal législatif, la mise à disposition de nouveaux outils dans les mains de la justice, l'amélioration des moyens et l'action déterminante des lanceurs d'alerte, le montant des redressements fiscaux et des sanctions atteint un record en 2015 : plus de 21 milliards d'euros provenant des particuliers et des entreprises et 45000 comptes détenus irrégulièrement à l'étranger régularisés.

La loi sur la lutte contre la fraude fiscale a renforcé les moyens de répression sur plusieurs points. Elle étend les circonstances aggravantes en matière de délits fiscaux et d'abus de biens sociaux, ce qui permet de relever automatiquement le maximum des peines encourues, elle opère un renversement de la charge de la preuve en matière de blanchiment et allonge le délai de prescription en matière de fraude fiscale.

Enfin, il faut souligner le rôle décisif de la coopération internationale (transparence des structures écrans, BEPS). Le travail de l'OCDE et de la Commission européenne a notamment permis à 40 pays dont la France de s'engager à mettre en place l'échange automatique d'informations à partir de 2017 et de multiplier les offensives anti-optimisation fiscales contre les paradis fiscaux tels que la Suisse, le Luxembourg, le Panama ou l'Irlande.

Sur les moyens mis en œuvre pour lutter efficacement contre la délinquance économique et financière

Ces mesures ne peuvent toutefois se suffire à elles-mêmes, elles supposent que des moyens et des ressources adéquates soient alloués aux autorités compétentes. C'est en ce sens qu'ont été créés le Parquet National financier, composé de 15 magistrats qui traitent près de 370 dossiers de corruption, et l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales.

Mis en place en mars 2014, le nouveau PNF a contribué à désembourber des dossiers et accélérer leur renvoi devant les tribunaux, qu'il s'agisse de ministres dans le cas de J.Cahuzac (condamné à 3 ans fermes et 5 ans d'inéligibilité) et de T.Thévenoud (dont le procès est attendu pour avril 2017) ; de personnalités publiques comme l'héritière de Nina Ricci (1 an de prison ferme et 1 million d'euros d'amende); mais aussi de personnes morales (ex : UBS ou HSBC). Toutefois, à l'instar de l'ensemble des magistrats du parquet, ce procureur dépend hiérarchiquement du ministère de la Justice et n'est donc pas statutairement indépendant. Il faut à présent s'assurer que ces institutions nouvelles puissent s'inscrire durablement dans le paysage national, en leur donnant les moyens et l'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs missions.

ENCADREMENT DU LOBBYING : DES PROGRES INSUFFISANTS MALGRE UN DEBUT D'ENCADREMENT

Engagement N°5 « Je souscris à votre proposition d'encadrer le lobbying à tous les niveaux de la décision publique et faciliter la participation des citoyens et de la société civile. », François Hollande

Engagement N°6 « Il faut en effet créer les conditions d'une expertise réellement indépendante en étendant les règles prévues par le projet de loi sur la réforme du médicament à d'autres domaines clés de l'expertise scientifique et technique. », François Hollande

Alors que la France ne bénéficiait jusqu'à présent d'aucune législation, ni même définition, de ce qu'est le lobbying ou de ses acteurs, quelques initiatives ont été prises – par les Assemblées elles-mêmes ou par le gouvernement – pendant le quinquennat, sans toutefois qu'un dispositif ambitieux et cohérent, visant à renforcer l'équité d'accès aux décideurs publics, la transparence et l'intégrité des échanges n'ait été adopté. Suscitant nombre d'a priori critiques et mal connu, le lobbying joue pourtant un rôle croissant dans l'élaboration de la décision publique.



Sur la transparence des échanges entre représentants d'intérêts et décideurs publics

Comme le recommandait Transparency France, les règles d'encadrement du lobbying à l'Assemblée nationale ont été réformées en 2013. Au 1^{er} janvier 2013, un nouveau registre des représentants d'intérêts a été mis en ligne sur le site de l'Assemblée, donnant des informations plus précises sur l'identité et l'activité des groupes d'intérêts qui souhaitent rencontrer les députés. Ce registre, comme celui du Sénat, sont toutefois facultatifs, ne permettant pas d'obtenir des informations exhaustives et donc exploitables sur les activités d'influence au Parlement. La loi Sapin II crée, à compter de 2017, un premier répertoire numérique et obligatoire des représentants d'intérêts. Commun aux membres du gouvernement, du Parlement, des grandes collectivités territoriales, et de certains agents publics, il permettra aux citoyens de disposer d'informations en format ouvert, régulièrement mises à jour, sous le contrôle d'une autorité indépendante – la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique – sur ceux qui exercent une influence sur les décisions publiques. L'obligation d'inscription ne pèsera toutefois pas de la même manière sur certains acteurs (personnes morales de droit public, organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs, associations d'élus ou encore associations à objet culturel) alors même qu'ils participent activement au débat démocratique en faisant valoir leurs positions auprès des décideurs publics. Aussi, si le dispositif offre des premiers éléments d'information essentiels sur l'identité des représentants d'intérêts, leurs activités, le personnel et les budgets qu'ils y consacrent, il ne garantit pas en l'état une première forme de traçabilité des échanges : qui a été rencontré et quand, quels ont été les arguments présentés et comment les arbitrages ont-ils été fondés. Lors de l'adoption des décrets, il conviendra donc de s'assurer que la mise à jour des informations demandées soit suffisamment régulière et que les précisions sur les activités des représentants d'intérêts soient suffisamment détaillées pour assurer l'utilité du dispositif adopté.

Sur l’empreinte législative

Dans le cadre des réformes mises en œuvre à l’Assemblée nationale en 2013, les députés ont l’obligation de mettre en annexe des rapports parlementaires la liste des personnes consultées. Cette obligation découle directement d’une étude conduite en 2011 par Transparency International sur l’influence à l’Assemblée nationale qui avait montré que 62% des rapports parlementaires ne comportaient aucune mention des personnes et organisations auditionnées. Si cette première forme d’empreinte normative est importante, il faut s’assurer qu’elle puisse être généralisée, qu’il s’agisse de la publication des rendez-vous des décideurs publics avec les représentants d’intérêts, comme c’est déjà le cas à la Commission européenne et pour certains parlementaires européens, de la publication en annexe de tous les rapports de la liste des personnes rencontrées et auditionnées, ou encore de la publication sur un portail dédié des positions transmises par les représentants d’intérêts aux décideurs publics. L’Assemblée nationale prévoit la possibilité pour les représentants d’intérêts inscrits sur le registre de mettre en ligne sur le site des contributions en lien avec le travail parlementaire. Le Sénat, comme pour la loi Sapin II, a créé des outils pour recevoir les contributions des représentants d’intérêts. Ces initiatives, facultatives ou isolées, n’offrent toutefois pas de garanties de transparence suffisantes.

Sur la transparence de l’expertise

Contrairement à l’engagement pris par François Hollande, les mesures nécessaires pour assurer l’indépendance dans tous les domaines de l’expertise n’ont pas été prises et les règles prévues pour faire la transparence sur l’expertise sanitaire ont montré être encore largement perfectibles dans leur mise en œuvre.

Suite à de graves défaillances dans l’affaire du Mediator, la loi dite «loi Bertrand»³¹ (2011) a réorganisé profondément la prévention des conflits d’intérêts en matière d’expertise sanitaire. Elle généralise les obligations déclaratives d’intérêts et leur publication et offre des garanties de transparence sur la prise de décision des commissions d’expertise (par l’enregistrement de leurs débats et la publication des comptes rendus) et sur les avantages consentis par les entreprises aux praticiens (notamment par leur publication sur un site unique).

Alors que l’adoption de ce *Sunshine Act* à la française semblait répondre à l’exigence de transparence et de contrôle en matière d’expertise sanitaire, l’application des dispositions législatives s’est révélée délicate et largement perfectible. Tout d’abord, un certain retard dans l’adoption des décrets et des dispositions réglementaires a ralenti sa mise en œuvre effective. Ensuite, certaines faiblesses du dispositif ont pu être relevées, qu’il s’agisse du contrôle des déclarations d’intérêts pour lesquelles la Cour des Comptes dans un récent rapport³² constate un taux d’anomalies de 22 %³³ - ou de la publication de tous les liens financiers entre industriels et praticiens (médecins, dentistes, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens, étudiants) dont les données restent encore à ce jour très lacunaires.

Une étape pourra toutefois être franchie avec la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit l’ouverture des données et leur réutilisation à titre gratuit ainsi que la publication d’informations détaillées sur les conventions passées par les entreprises (objet précis, date, bénéficiaire direct et final, et montant) mais surtout de leurs montants. Elle prévoit aussi l’institution de déontologues³⁴, dotés de pouvoirs d’injonction, au sein de chaque agence sanitaire.

Aussi, la prévention pourra être renforcée par la mise en place prochaine de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d’environnement³⁵ chargée de recevoir les signalements, de veiller à l’application des règles déontologiques, à la diffusion des

³¹ Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé

³² <https://www.ccomptes.fr/content/download/90491/2132992/version/3/file/20160323-prevention-conflits-interets-en-matiere-expertise-sanitaire.pdf>

³³ En contrôlant 2 904 déclarations sur un nombre théorique estimé à 3 953 au moment du contrôle, soit plus de 73 %

³⁴ Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 179)

³⁵ Loi du 16 avril 2013 sur l’indépendance de l’expertise en matière de santé et d’environnement

bonnes pratiques, et à la généralisation des meilleures méthodes d'association de la société civile dans les débats scientifiques. Il faudra néanmoins veiller à ce que ses moyens et ses pouvoirs soient à la hauteur des ambitions affichées.

Au total, malgré les progrès réalisés et à venir, les dispositifs de transparence et de gestion des conflits d'intérêts restent à ce jour incomplets. Ils ne permettent pas de rendre compte de façon simple et directe des liens entre les professionnels de santé et l'industrie et, dès lors, de garantir l'impartialité des décisions. Cet enjeu est pourtant au cœur des préoccupations de l'opinion publique.

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE : UNE PROTECTION GLOBALE ENFIN ACCORDEE

Les lanceurs d'alertes jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption. Souvent au détriment de leur situation personnelle, ils décident de témoigner dans notre intérêt à tous. Transparency France qui milite de longue date pour qu'une protection effective leur soit accordée, se félicite que les recommandations qu'elle a portées depuis 2009 – de la co-rédaction d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale, à la contribution aux travaux du Conseil d'État, ou la mobilisation des citoyens autour d'une pétition en ligne de 17 ONG et syndicats³⁶ – aient été entendues par les députés.

Sur la protection de tous les lanceurs d'alerte contre les représailles

La loi Sapin II crée ainsi un statut général du lanceur d'alerte, c'est-à-dire un socle commun pour la protection des lanceurs d'alerte alors que cohabitaient jusqu'à présent des dispositions différentes, dispersées dans plusieurs textes de loi selon le secteur (public, privé) et le domaine concerné (corruption, santé, crime etc.). Hissant la France au niveau des meilleurs standards internationaux³⁷ en la matière, le dispositif accorde une protection aux individus qui signalent ou révèlent non seulement une violation de la loi, nationale ou internationale, mais aussi « une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général ». En adoptant une définition large, incluant le principe de précaution, un individu pourrait bénéficier du régime de protection créé par ce dispositif même si son alerte concerne une situation ne présentant pas de caractère illégal. Alors que dans un sondage conduit par l'organisation en 2015, il apparaissait que 39% des salariés qui gardent le silence le font par peur des représailles, chercher à « faire obstacle » à toute divulgation peut désormais avoir de graves conséquences : sont prévues des sanctions pénales (deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende si la confidentialité de l'alerte n'est pas respectée, 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende pour entrave à la transmission d'un signalement), des sanctions civiles (nullité de plein droit des sanctions ou mesures discriminatoires directes ou indirectes prises à l'encontre du lanceur d'alerte, 30.000 euros d'amende pour procédure abusive en diffamation contre un lanceur d'alerte) et des mesures de réparation (dommages et intérêts et réintégration dans l'emploi).

Sur l'indépendance de l'organisme chargé de traiter les alertes

Conformément au choix du Conseil d'État, le Défenseur des Droits (DDD), autorité indépendante, joue un rôle clé dans la mise en œuvre du dispositif de protection. Il oriente, si besoin est, le lanceur d'alerte vers l'organisme compétent pour recevoir l'alerte et veille aux droits et libertés de celui-ci. Toutefois, le rôle de soutien financier prévu initialement par le législateur, via l'avance sur les frais de procédure ou le secours financier temporaire, a été considéré contraire à la Constitution³⁸.

Sur les moyens de l'organisme chargé de traiter les alertes

Toutefois, il est à regretter que la loi n'ait pas donné de moyens spécifiques au Défenseur des droits pour cette nouvelle compétence qui lui est attribuée : aucun nouveau collègue n'a été institué pour le traitement de l'alerte. La commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, dont la compétence notamment aurait pu servir le DDD, a vu ses missions restreintes par la nouvelle loi. En conséquence tant pour le soutien moral que juridique ou financier des victimes, le projet de Maison des Lanceurs d'Alerte de Transparency et Sciences Citoyennes devra être développé par la société civile, en complément du soutien accordé par le Défenseur des Droits.

³⁶ <https://www.powerfoule.org/campaigns/panamapapers/lanceurs-dalerte--3/prot%C3%A9geons-nos-lanceurs-dalerte>

³⁷ [https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/CDCJ%20Recommendations/CMRec\(2014\)7F.pdf](https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/CDCJ%20Recommendations/CMRec(2014)7F.pdf)

³⁸ Décision n° 2016-740 DC du 8 décembre 2016 « En revanche, la mission confiée par les dispositions constitutionnelles précitées au Défenseur des droits de veiller au respect des droits et libertés ne comporte pas celle d'apporter lui-même une aide financière »

 Sur la procédure de signalement et ses dérogations

Alors que régnait un flou sur l'interlocuteur à qui s'adresser en cas de signalement dans le cadre professionnel, et que les dispositifs d'alerte étaient facultatifs dans les entreprises privées et inexistant dans la fonction publique, la loi Sapin II propose une procédure de remontée des signalements sécurisée et graduée (auprès de l'employeur, puis auprès d'une autorité administrative ou judiciaire et, enfin, en l'absence de traitement, auprès du public) et impose dans un premier temps aux personnes morales de droit public (administrations de l'État, communes de plus de 10.000 habitants et EPCI dont elles sont membres, départements ou régions) et aux personnes morales de droit privé de plus de 50 salariés de se doter de procédures de recueil des alertes utilisables par leurs personnels ou leurs collaborateurs externes. A noter que le signalement peut être immédiatement adressé aux autorités ou rendu public en cas de danger grave et imminent ou de risque de dommages irréversibles. Hors le cadre professionnel, la définition s'applique aux autres procédures d'alerte instaurées par le législateur (ex alerte et urgence sanitaire), conformément aux recommandations du Conseil d'État.

En revanche, contrairement à nos recommandations préconisant une voie externe (régulateur) dans le cadre professionnel en alternative à la voie interne, le Défenseur des Droits ne peut être saisi sans saisine antérieure de l'employeur. Cette dérogation n'a pas été inscrite dans la loi organique relative à la compétence du DDD pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte - à l'instar des autres victimes dont il a la charge. Cette omission est d'autant plus surprenante que le Conseil Constitutionnel assimile cette nouvelle compétence accordée au DDD à la discrimination (qui prévoit une saisine immédiate). En conséquence, en cas d'absence ou d'inefficience du dispositif interne, ou en cas de compromission des hiérarchies dans l'objet de l'alerte, le lanceur d'alerte ne pourra, pour saisir immédiatement la voie externe, que se référer *non à la lettre mais à l'esprit de la loi* - telle qu'invoquée dans l'hémicycle par le législateur. Le rapporteur et le Ministre ont par deux fois confirmé oralement la souplesse des paliers et ces 3 dérogations possibles à la voie interne. Il serait souhaitable qu'un amendement l'inscrive dans la lettre ou que la jurisprudence en confirme l'esprit.

PARTICIPATION CITOYENNE : ASSOCIER PLUS RÉGULIÈREMENT LES CITOYENS

Engagement N°7 « J'adhère à la proposition de donner la possibilité aux citoyens de saisir la future Autorité de déontologie de la vie publique. », François Hollande

Si les citoyens veulent que leurs représentants soient hors de tout soupçon, ils doivent eux-aussi se mobiliser et jouer le rôle qui leur est donné, non seulement en signalant les manquements dont ils peuvent être témoins, mais aussi en participant, en amont, à la création de règles d'encadrement efficaces. De plus, associer les citoyens plus régulièrement aux mécanismes de contrôle et à la fabrication de la loi contribue à renforcer la légitimité des décisions prises en leur nom, et à les rapprocher des instances et des décideurs qui les représentent, atténuant par là-même le sentiment de distance et d'opacité à l'origine de la suspicion qui touche la classe politique.



Sur la participation des citoyens à la lutte contre la corruption

La loi sur la transparence de la vie publique consacre le principe d'un contrôle citoyen à deux niveaux. D'une part, les électeurs pourront adresser à la Haute Autorité pour la transparence toute observation relative aux déclarations de patrimoine et aux déclarations d'intérêts auxquelles ils ont accès. D'autre part, les associations anti-corruption agréées pourront saisir la HAT en cas de manquement. Une saisine, qui suppose une réponse de la part de la HAT, permettra de garantir que les manquements signalés seront bien pris en compte.

La nouvelle Agence française anticorruption - qui viendra remplacer l'actuel SCPC en 2017 - aura pour mission de contrôler la bonne mise en œuvre des mesures de prévention de la corruption dans les sociétés, leurs filiales et les EPIC employant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros. Elle exercera ce contrôle de sa propre initiative, ou sur demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres, d'un représentant de l'État pour les collectivités territoriales, ou d'une association agréée (art 2-23 code de procédure pénale).

La loi sur la lutte contre la fraude fiscale reconnaît par ailleurs le droit pour les associations anti-corruption agréées d'agir en justice, consacrant ainsi une jurisprudence de la Cour de cassation du 9 novembre 2010. Cette avancée juridique considérable permet à la société civile de faire entendre sa voix et de demander l'ouverture d'une procédure même dans l'hypothèse où le parquet n'estimerait pas opportun d'agir.



Sur la participation des citoyens à la fabrication de la loi

Si pendant le quinquennat, certains Ministres et parlementaires ont pris l'initiative de consulter les citoyens sur plusieurs sujets (Loi Numérique, loi Égalité et Citoyenneté), cette pratique n'a pas trouvé sa traduction dans la loi. La loi République Numérique prévoyait la publication d'un rapport sur la nécessité de créer une consultation publique en ligne pour tout projet de loi ou proposition de loi avant son inscription à l'ordre du jour du Parlement. Cette disposition, réclamée par les députés a été supprimée par le Sénat. Une proposition de loi³⁹ du député Patrice Martin-Lalande a par ailleurs été déposée, appelant à une généralisation de la consultation publique en ligne, par l'internet, sur les textes de loi avant leur examen par le Parlement. Elle n'a pour le moment pas fait l'objet d'un débat public.

³⁹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3686.asp>

FOCUS SUR L'OPEN DATA

L'Open Data, qu'est-ce que c'est ?

L'Open Data (ou ouverture des données publiques) désigne à la fois un mouvement civique et une stratégie d'action publique qui consiste à rendre accessibles aux citoyens les données publiques, dans un format ouvert (tableur plutôt que PDF) permettant leur réutilisation. L'Open Data permet ainsi à l'État et à la puissance publique de rendre des comptes sur le fonctionnement des administrations et sur les politiques qu'elles mènent. Elle permet également de mettre à disposition des données dont peuvent se saisir des intermédiaires (associations, ONG, start ups, data-journalistes) pour élaborer des projets innovants ou de nouveaux services (suivi des intérêts et des activités déclarés par les parlementaires avec www.integritywatch.fr).

Quel lien avec la lutte contre la corruption ?

La corruption se développant sur le manque d'informations, l'Open Data, en donnant des informations sur les budgets des institutions ou encore sur les marchés publics, les subventions et les aides publiques, permet d'augmenter les chances de découvrir des malversations. L'ouverture des données publiques est donc un élément important pour lutter contre la corruption et le mauvais usage de l'argent public.

Quelles avancées sous le quinquennat ?

L'accès à l'information est un fondement de notre État de Droit, inscrit à l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration »). Ces dernières années, la France connaît une accélération des initiatives pour publier des informations publiques en données ouvertes. Cette accélération est favorisée par l'adoption de règles ambitieuses - la loi République Numérique prévoit une publication en données ouvertes pour toutes les collectivités de plus de 3500 habitants (soit plus de 3800 collectivités concernées) - mais aussi par la volonté de collectivités ou d'administrations pionnières (via la création de plateforme OpenData ou l'organisation de hackathons), et enfin par la prise d'engagements internationaux, au titre du G20 ou de l'Open Government Partnership, dont le Sommet présidé par la France s'est tenu à Paris du 7 au 9 décembre dernier. Il a suscité l'intérêt et la participation active de plus de 70 pays, 3000 représentants à travers plus de 700 propositions d'ateliers et de conférences.

LES 11 RECOMMANDATIONS DE TRANSPARENCY FRANCE

Si lors du quinquennat, plusieurs lois ont été adoptées permettant des avancées majeures en matière de lutte contre la corruption et de transparence de la vie publique, il faut aller plus loin. Les attentes citoyennes, en termes de légitimité, d'intégrité, de responsabilité du politique, sont importantes, à la hauteur de la crise de confiance que nous traversons. C'est pourquoi Transparency France appelle les candidats à l'élection présidentielle à s'engager dès maintenant sur des propositions concrètes pour favoriser la participation citoyenne, faire la lumière sur le lobbying, encadrer le financement politique, ou encore renforcer l'intégrité des décideurs publics : c'est à ces conditions que nous pourrions opérer l'indispensable revitalisation de notre démocratie.

FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Pour lutter contre la corruption, 41% des français jugent très efficaces un encadrement plus strict du financement de la vie politique – Sondage Harris Interactive pour Transparency International France et Tilder

❖ **Prévoir la publication par les parlementaires des dépenses prises en charge par leurs indemnités représentatives de frais de mandat (IRFM)**

Afin d'offrir aux citoyens une meilleure lisibilité des finances publiques et de lever tout soupçon sur une utilisation incorrecte de l'IRFM, une plus grande transparence doit être faite. Nous recommandons la publication, dans un format ouvert et standardisé, des données sur les dépenses réalisées avec les indemnités perçues. > [En savoir plus](#)

❖ **Prévoir la publication et le contrôle chaque mois des dépenses des candidats et des partis politiques en période d'élection présidentielle**

Pour éviter que les dépenses qui incombent au candidat ne soient indûment facturées au parti politique, la Commission doit pouvoir réaliser des analyses croisées entre la comptabilité des candidats et celle des partis politiques en disposant de tous les justificatifs nécessaires, et ce pendant la campagne. Avec des moyens humains et des ressources limitées, un contrôle sur place et en temps réel pose toutefois des difficultés matérielles. Pour les dépasser, nous recommandons de favoriser le contrôle citoyen via la publication des comptes chaque mois sur le site internet de la CNCCFP, en faisant apparaître, pour chaque dépense, sa nature, son montant et le nom ou la raison sociale du bénéficiaire. Ces données seront librement réutilisables par les citoyens, leur permettant d'aider la Commission dans son travail de vérification en signalant d'éventuelles incohérences. > [En savoir plus](#)

INTÉGRITÉ DES RESPONSABLES PUBLICS

Interrogés sur la première mesure à prendre pour lutter contre la corruption, 9 français sur 10 répondent spontanément et citent l'inéligibilité des personnes condamnées – Sondage Harris Interactive pour Transparency International France et Tilder

❖ **Exiger un extrait de casier judiciaire (B2) de tout candidat à une élection au suffrage universel**

De même qu'un citoyen ne peut être candidat à une fonction publique si son casier judiciaire comporte des mentions incompatibles avec l'exercice de cette fonction, il ne doit pas pouvoir se porter candidat à une fonction élective. Il s'agit de faire de la probité des candidats une condition d'aptitude à l'exercice d'un mandat électoral. > [En savoir plus](#)

❖ **Vérifier la situation fiscale des Ministres, hauts fonctionnaires et responsables publics nommés en conseil des Ministres préalablement à leur nomination**

Si un Ministre, haut fonctionnaire ou responsable public nommé en Conseil des Ministres ne présente pas une situation fiscale irréprochable, il ne devrait pas pouvoir prendre ses fonctions. Transparency France recommande que cette procédure de vérification intervienne avant leur nomination plutôt qu'une fois en poste, et cela afin d'éviter de jeter le discrédit sur toute la classe politique si des incohérences étaient relevées. > [En savoir plus](#)

RENOUVELLEMENT DE LA CLASSE POLITIQUE

1 français sur 2 juge la limitation du cumul des mandats des responsables politiques « très efficace » pour lutter contre la corruption – Sondage Harris Interactive pour Transparency International France et Tilder

❖ **Faire pleinement appliquer dès 2017 la loi sur le non-cumul entre un mandat national et un mandat exécutif local**

Suite aux annonces proposant de repousser la mise en application de la loi sur le non cumul des mandats, voire de revenir sur son adoption et ce, en contradiction totale avec les attentes des français, Nous appelons les candidats à se prononcer publiquement sur la stricte et immédiate application de la loi dès 2017. > [En savoir plus](#)

❖ **Limitier dans le temps le cumul des mandats électifs à 3 mandats successifs**

Les institutions politiques doivent pouvoir refléter les évolutions de la société, ce qui suppose un minimum de renouvellement parmi les titulaires de mandats électifs. Il convient donc de limiter la possibilité pour un élu de monopoliser le même mandat pendant une période anormalement longue, évitant par là même tout risque de dérives clientélistes. Nous proposons ainsi de limiter à trois le nombre de mandats identiques successifs pour tout mandat national ou local. > [En savoir plus](#)

ENCADREMENT DU LOBBYING

Pour lutter contre la corruption, 42% des français jugent très efficaces un encadrement plus strict des lobbies – Sondage Harris Interactive pour Transparency International France et Tilder

❖ **S'assurer de l'inscription au registre des représentants d'intérêts de tous les acteurs publics et privés qui exercent une action d'influence**

Pour un registre français des lobbies transparent et efficace, tous les acteurs de l'influence doivent s'y inscrire. C'est pourquoi nous recommandons d'élargir la définition des représentants d'intérêts à toutes les organisations qui cherchent à influencer sur la décision publique, qu'elles soient publiques ou privées. > [En savoir plus](#)

INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

Plus d'1 français sur 3 estime qu'il faut garantir l'indépendance de la justice pour lutter efficacement contre la corruption – Sondage Harris Interactive pour Transparency International France et Tilder

❖ **Assurer l'indépendance des magistrats du Parquet à l'égard du pouvoir exécutif**

Nous réitérons notre appel en faveur d'une véritable réforme de la justice garantissant son indépendance. Nous recommandons d'aligner les conditions de nomination des magistrats du parquet sur celles des magistrats du siège, et de doter le CSM de pouvoirs plus importants en matière de nomination des magistrats et de gestion de leur carrière. [> En savoir plus](#)

PARTICIPATION CITOYENNE

50% des 18-24 ans pensent qu'une plus grande participation des citoyens aux décisions publiques rendrait la vie politique plus transparente- Sondage Harris Interactive pour Transparency International France et Tilder

❖ Instaurer un droit de pétition national pour permettre aux citoyens d'inscrire des questions ou des propositions à l'ordre du jour des Assemblées parlementaires

Sur le modèle des initiatives européennes ou locales, la plateforme de pétitions en ligne permettra aux citoyens de mettre à l'ordre du jour une question ou une proposition sur toute matière d'intérêt général entrant dans le champ de compétence des Assemblées s'ils recueillent au moins 350 000 signatures (soit 0.5% de la population). Les conditions de recevabilité doivent être clairement définies (citoyens concernés, territoire, objet de la pétition, délais de traitement, caractère contraignant de la proposition validée) dans le dessein principal d'éviter de perturber le travail des assemblées tout en assurant un processus transparent et de véritables obligations à la charge de ceux qui en sont destinataires. Les propositions validées pourront faire l'objet d'un suivi particulier avec un accompagnement juridique, en s'inspirant du modèle Finlandais. [> En savoir plus](#)

❖ Promouvoir la consultation en ligne des citoyens et des parties prenantes sur les projets et propositions de loi préalablement à leur examen par le Parlement

Les projets ou propositions de loi seront mis en ligne sur une plateforme qui permettra aux acteurs concernés de soumettre directement leurs propositions d'amendements ou d'articles. Les personnes inscrites sur le registre des représentants d'intérêts seront informées de l'organisation de ces consultations. Les modalités de ces consultations devront être précisées : délais suffisamment longs, publication de l'ensemble des contributions reçues et de la liste des organisations participantes, ou encore transparence sur les critères retenus pour le dépouillement. [> En savoir plus](#)

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

74% des français estiment efficace la mise en œuvre de mesures de prévention de la corruption dans les collectivités- Sondage Harris Interactive pour Transparency International France et Tilder

❖ Inciter les grandes collectivités locales à mettre en place un plan de prévention de la corruption

S'inspirant des dispositions prévues pour les entreprises dans le projet de loi Sapin II, Transparency France recommande la mise en œuvre des mesures suivantes dans les grandes collectivités :

- 1) Un code de conduite** définissant les différents types de comportements à proscrire, accompagné d'engagements clairs dans la lutte contre les différentes formes de corruption de la part des responsables concernés
- 2) Un dispositif d'alerte interne** garantissant la protection des personnes formulant un signalement et permettant un débouché judiciaire après analyse (article 40 du Code procédure pénale)
- 3) Une cartographie** et une hiérarchisation des risques de corruption, régulièrement actualisée
- 4) Des procédures d'évaluation régulière** des institutions liées à la collectivité
- 5) Des procédures de contrôles comptables**, internes ou externes portant notamment sur les marchés publics et les mesures prises en matière de prévention de la corruption
- 6) Un dispositif de formation** destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence
- 7) Un régime disciplinaire** permettant de sanctionner les agents en cas de violation du code de conduite de l'institution [> En savoir plus](#)

Transparency International France

14, passage Dubail

75010 Paris

Téléphone : 01.84.16.95.65

Email : contact@transparency-france.org

Facebook : [TransparencyInternationalFrance](https://www.facebook.com/TransparencyInternationalFrance)

Twitter : [@TI_France](https://twitter.com/TI_France)